

Conseil Municipal du 11 décembre 2024
Délibération n° 2024-97

Convocation envoyée le	06.12.24
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	18
Nombre de votants	21

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel DUMENIL, Maire.

Etaients présents :

Mesdames BARONI, AVRY, HUBERT, PIERROT, ROBÉ, BOUCHERY, NÉRISSON, LAURE et ANGEVIN.

Messieurs DUMENIL, LELIEVRE, PINAULT, MARTIN, DUPONT, FULNEAU, LAURIOL, MALBRANT et DAUBIGIE.

Absents ayant donné procuration :

Madame GARRIGUE à Monsieur DUMÉNIL, Monsieur THIRY à Monsieur FULNEAU, Monsieur PRIETO à Monsieur MALBRANT.

Absent : Monsieur ORSONI, Madame DUPETY

Le quorum étant atteint, Monsieur Laurent LELIEVRE est désigné en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mise en place du régime indemnitaire de la filière Police - Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5, L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-5 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 16 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2024

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1) **ADOpte** la délibération suivante :

LES BENEFICIAIRES DE L'I.S.F.E.

L'I.S.F.E. est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds prévus par le décret susmentionné, au bénéfice des agents relevant des cadres des agents de police municipale.

CHAPITRE I - MISE EN PLACE DE LA PART FIXE DE L'I.S.F.E.

A- Détermination des pourcentages maxima :

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-après appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension : 26.2 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le pourcentage de la part fixe de l'I.S.F.E. tel que défini ci-dessus par l'organe délibérant est établi pour un agent exerçant à temps complet.

B- Périodicité de versement :

Elle sera versée mensuellement. Le montant mensuel de la part fixe est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

CHAPITRE II - MISE EN PLACE DE LA PART VARIABLE DE L'I.S.F.E.

A- Principe :

La part variable de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

B- Détermination des montants maxima :

La part variable de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- L'absentéisme

Les montants plafonds annuels sont fixés comme suit : 1 056.72 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

La part variable est attribuée individuellement, elle peut être revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

C- Périodicité de versement :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale ou l'établissement, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à ci-dessus dans la limite du montant mentionné au point B du Chapitre II supra.

- 2) **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025
- 3) **PRECISE** que le Maire fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la partie fixe et variable dans le respect des principes définis ci-dessus.
- 4) **PRECISE** que les crédits nécessaires au Chapitre 012 seront inscrits au Budget 2025
- 5) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Pour extrait conforme, le 17 décembre 2024
Le Maire,



Emmanuel DUMENIL



Le Secrétaire de séance,



Laurent LELIEVRE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légimité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

